

UN LIBRARY

NOV 1 1979



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.4/34/L.2/Rev.1
30 octobre 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-quatrième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Chypre, Ethiopie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Panama, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 portant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental y compris celle du représentant du Frente popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Frente POLISARIO),

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire,

1/ A/34/23/Add.3, chap. X.

Rappelant sa résolution 33/27 du 1er décembre 1978, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant acte de la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979 2/ par laquelle cette conférence a adopté les recommandations du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la question du Sahara occidental,

Prenant acte également de l'accord de paix conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Frente POLISARIO) en date du 10 août 1979 3/ et de la décision de la Mauritanie de retirer ses forces du Sahara occidental 4/,

Consciente de la vive préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés devant l'aggravation de la situation qui prévaut au Sahara occidental du fait de la persistance et de l'extension de l'occupation de ce territoire,

Rappelant les paragraphes relatifs à la question du Sahara occidental contenus dans la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 5/,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'auto-détermination et à l'indépendance conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à celle de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ce droit comme le prévoient les résolutions pertinentes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. Prend acte avec satisfaction de la décision adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire tenue à Monrovia sur la question du Sahara occidental;

3. Prend également acte avec satisfaction de la déclaration pertinente de la sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés relative à la question du Sahara occidental;

4. Se félicite de l'accord de paix conclu entre la Mauritanie et le Frente popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro et considère que cet accord constitue une importante contribution à la dynamique de paix en vue d'un règlement définitif, juste et durable de la question du Sahara occidental;

2/ A/34/552, annexe III, décision AHG/Déc.114 (XVI).

3/ A/34/427-S/13503, annexe I.

4/ Ibid., annexe II.

5/ A/34/542, annexe, sect. I, par. 96 à 98.

5. Déplore vivement l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation au territoire récemment évacué par la Mauritanie;

6. Demande instamment au Maroc de s'engager lui aussi dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental;

7. Recommande à cet effet que le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, représentant du peuple du Sahara occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés;

8. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation dans le Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

9. Prie le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

10. Invite le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental et à présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, un rapport sur la question du Sahara occidental.
